



## COMPTE-RENDU

*L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Thoiry s'est réuni en séance ouverte au public mais limitée à huit personnes sur convocation en date du vingt mai et sous la présidence de Muriel BÉNIER, Maire sortant.*

### PRESENTS

---

**Présents** : Mme BÉNIER, Maire sortant.

M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, M. LABRANCHE, Mme BARRILLIET, Mme PIETRZYK, M. LAVOUÉ, Mme LEON, Mme LESQUERRE, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, Mme DOUAI, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, Mme JONES, M. DE VARREUX, M. MILLET, M. THOMAS, M. BURLET, M. JOURDA, M. REGARD-TOURNIER, Mme DUMOLLARD, Mme BONIFACIO, M. CARRY, M. DE MARTEL, Mme BEN YOUSSEF, Mme YAVANOVITCH ; Conseillers Municipaux.

**Excusés** :

M. DESSAGNE, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme BÉNIER.  
Mme NIEDZIELA, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. DE MARTEL.

**Secrétaire de séance** :

M. CARRY.



A L'ORDRE DU JOUR :

---

**ORGANISATION MAIRIE :**

- Point N°1** Installation du conseil municipal.
- Point N°2** Election du maire.
- Point N°3** Fixation du nombre des adjoints.
- Point N°4** Election des adjoints.
- Point N°5** Lecture de la charte de l'élu local.

**ADMINISTRATION GENERALE :**

- Point N°6** Fixation des indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints.
- Point N°7** Délégations du conseil municipal consenties au maire.
- Point N°8** Autorisation d'ouverture d'une ligne budgétaire.
- Point N°9** Approbation du règlement intérieur du conseil municipal.
- Point N°10** Validation et autorisation de signature du protocole transactionnel de règlement amiable entre la ville de THOIRY et l'association NOCTAMBUS.



## ORGANISATION MAIRIE

### Point N°1

#### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Madame Muriel BENIER**, maire sortant, proclame la séance ouverte.

En application de la loi d'urgence du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de COVID19, les conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 sont entrés en fonction le lundi 18 mai 2020. La première réunion du conseil municipal doit donc se tenir au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, soit du 23 au 28 mai 2020 pour procéder à l'installation du conseil municipal et à l'élection du maire et des adjoints. Dans ces conditions, le conseil municipal a été convoqué le mercredi 20 mai 2020.

**Madame Muriel BENIER** rappelle les résultats des élections du 15 mars dernier :

Inscrits : 3295

Votants : 1471

Bulletins blancs : 16

Bulletins nuls : 7

Suffrages exprimés : 1448

Ont obtenus :

Liste Réenchantons Thoiry conduite par Yaël Yavanovitch : 403 voix – 4 sièges

Unis pour Thoiry Pays de Gex conduite par moi-même : 1045 voix – 25 sièges

Ont donc été élus :

**Pour la liste Unis pour Thoiry Pays de Gex :**

CIVILITE	PRENOM	NOM
Monsieur	Serge	DESSAGNE
Monsieur	Alain	GUIOTON
Monsieur	Jean	ROMAND MONNIER
Madame	Liliane	BECHTIGER
Monsieur	Pierre	LABRANCHE
Madame	Catherine	BARRILLIET
Madame	Claire	PIETRZYK
Monsieur	Jack-Frédéric	LAVOUÉ
Madame	Pascale	LEON
Madame	Catherine	LESQUERRE
Madame	Muriel	GIOVANNONE-EDWARDS
Madame	Michelle	DOUAI
Madame	Isabelle	DUBURCQ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de l'Ain**  
**Arrondissement de Gex**  
**Ville de Thoiry**

Madame	Corinne	LAROUX
Madame	Sharon	JONES
Madame	Muriel	BÉNIER
Monsieur	Nicolas	DE VARREUX
Monsieur	Grégory	MILLET
Monsieur	Éric	THOMAS
Monsieur	Christian	BURLET
Monsieur	Xavier	JOURDA
Monsieur	Damien	REGARD - TOURNIER
Madame	Cindy	DUMOLLARD
Madame	Anaïs	BONIFACIO
Monsieur	Valentin	CARRY

**Pour la liste Réenchantons Thoiry :**

Monsieur	Emmanuel	DE MARTEL
Madame	Nathalie-Angélique	NIEDZIELA
Madame	Yaël	YAVANOVITCH
Madame	Fadoua	BEN YOUSSEF

Madame Fadoua BEN YOUSSEF a intégré le conseil municipal suite à la démission de Monsieur Christophe JULLIARD, en date du 17 mars 2020.

Concernant les élections des Conseillers Communautaires, sont élus pour la Ville de Thoiry :

- Muriel BÉNIER
- Jack-Frédéric LAVOUÉ
- Sharon JONES

**Madame Muriel BENIER**, maire sortant, a déclaré installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux listés précédemment.

**Madame Muriel BENIER** propose de désigner un secrétaire de séance. Il est de coutume que le secrétaire de séance soit le plus jeune des membres du conseil. M. Carry VALENTIN a donc été désigné en qualité de secrétaire de séance.

En application de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance durant laquelle est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le doyen des membres du conseil municipal.

Madame Muriel BENIER cède donc la présidence à Monsieur Alain GUIOTON, pour présider l'élection du Maire et constater que le quorum est atteint.

Madame Muriel BENIER prend place avec les conseillers municipaux.



Point N°2

---

**ELECTION DU MAIRE**

*L'élection du maire se déroule sous la présidence de Monsieur Alain GUIOTON.*

**Monsieur Alain GUIOTON** procède à l'appel nominal des membres du conseil et a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Le président désigne deux assesseurs : Monsieur Jack LAVOUÉ et Madame Pascale LEON afin de procéder au dépouillement des votes et à la vérification du bon déroulement des opérations.

Monsieur Alain GUIOTON rappelle les modalités suivantes :

- Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
- Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
- Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
- Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.
- Si après 2 tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Monsieur Alain GUIOTON** invite les candidats au poste de maire à se déclarer.

**Monsieur Alain GUIOTON** propose la candidature de Muriel Bénier au titre de la liste Unis pour Thoiry Pays de Gex au poste de maire.

**Monsieur Alain GUIOTON** demande s'il y a d'autres candidats.

Pas d'autres candidats.

Est donc candidate au poste de maire de la commune de Thoiry :

- Madame Muriel BENIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Ain  
Arrondissement de Gex  
Ville de Thoiry

*Le conseil municipal procède au vote pour l'élection du maire.*

Le dépouillement du 1er tour de scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
BENIER Muriel	25

Madame Muriel BÉNIER a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Monsieur Alain GUIOTON cède la présidence à Madame Muriel BÉNIER.

---

### Point N°3

---

#### FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

*Suite de la séance sous la présidence de Madame Muriel BENIER, Maire*

**Madame le Maire** indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire pour la ville de Thoiry.

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**CREE** huit postes d'adjoints.

---

### Point N°4

---

#### ELECTION DES ADJOINTS

**Madame le Maire** rappelle que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Ain  
Arrondissement de Gex  
Ville de Thoiry

les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalités de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**Madame le Maire** propose une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire et demande s'il y a d'autres propositions de liste.

**Madame Yaël YAVANOVITCH** indique qu'aucune autre liste n'a été déposée.

La liste proposée par Madame le Maire est la suivante :

Pierre LABRANCHE  
Sharon JONES  
Xavier JOURDA  
Muriel GIOVANNONE-EDWARDS  
Damien REGARD-TOURNIER  
Pascale LÉON  
Jack-Frédéric LAVOUÉ  
Claire PIETRZYK

*Le conseil municipal procède au vote pour l'élection des adjoints au maire.*

Le dépouillement du 1er tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 4
- Nombre de suffrages exprimés : (bulletins blanc et nuls à soustraire) 25
- Majorité absolue : 13

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus
Liste Unis pour Thoiry Pays de Gex	25

Ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés les candidats suivants et ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils figurent ci-dessous :

- |                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| 1- Pierre LABRANCHE          | 5- Damien REGARD-TOURNIER |
| 2- Sharon JONES              | 6- Pascale LÉON           |
| 3- Xavier JOURDA             | 7- Jack-Frédéric LAVOUÉ   |
| 4- Muriel GIOVANNONE-EDWARDS | 8- Claire PIETRZYK        |



Point N°5

---

**LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Article L2121-7

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et propose à l'assemblée d'en prendre acte :

*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local*

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.





ADMINISTRATION GENERALE

Point N° 6

**FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**

**Madame le Maire** rappelle la réglementation en vigueur relative à la fixation des indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints :

\* le décret n° 2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 de la rémunération des personnels des collectivités territoriales,

\* l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et des adjoints au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019), étant précisé que le versement des indemnités est subordonné à l'exercice effectif des fonctions »,

\* l'article L 2123-23 du même code qui précise que « les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont déterminées en appliquant au terme de référence (indice 1027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019) le barème suivant :

POPULATION (HABITANTS)	TAUX MAXIMAL EN % DE L'INDICE BRUT 1027
MOINS DE 500	25.5
DE 500 A 999	40.3
DE 1.000 A 3.499	51.6
<b>DE 3.500 A 9.999</b>	<b>55</b>
DE 10.000 A 19.999	65
DE 20.000 A 49.999	90
DE 50.000 A 99.999	110
DE 100.000 ET PLUS	145

La population à prendre en compte est la population municipale résultant du dernier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Ain  
Arrondissement de Gex  
Ville de Thoiry

recensement.

\* l'article L 2123-24 du même code qui définit que « les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence (indice 1027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019) le barème suivant :

POPULATION (HABITANTS)	TAUX MAXIMAL EN % DE L'INDICE BRUT 1027
MOINS DE 500	9.9
DE 500 A 999	10.7
DE 1.000 A 3.499	19.8
<b>DE 3.500 A 9.999</b>	<b>22</b>
DE 10.000 A 19.999	27.5
DE 20.000 A 49.999	33
DE 50.000 A 99.999	44
DE 100.000 A 200.000	66
PLUS DE 200.000	72.5

La population à prendre en compte est la population municipale telle qu'elle résulte au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (INSEE), à savoir 6 215 habitants, Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer l'indemnité du Maire à 55 % de l'indice brut 1027 et celle des adjoints à 22 % de l'indice brut 1027.

**Madame Yaël YAVANOVITCH**, au nom de la liste « Réenchantons Thoiry » félicite Madame le Maire et ses adjoints pour leur élection.

Elle indique ne pas considérer que la forte abstention lors du vote du 15 mars (mobilisation de moins de 45% des votants) fragilise la légitimité du scrutin.

Elle interpelle Madame le Maire pour lui souhaiter assez de force pour ne pas tomber dans la tentation de n'être que dans le rôle d'agent de l'Etat mais pour incarner pleinement son rôle d'exécutif de la commune. Elle indique aussi que Madame le Maire a eu la chance depuis 2014 que son parti ne soit pas à la tête du pays mais il se peut qu'à partir de 2022, cet argument soit plus délicat à invoquer.

**Madame Yaël YAVANOVITCH** ajoute : « Alors vous allez dire que vous n'êtes pas encartée et que ce pic sur votre appartenance politique est mal venu, ne vous inquiétez pas, une fois ne sera pas coutume. Mais comme vous avez utilisé cet argument contre moi lors de la campagne en supputant de mon affiliation, laissez-moi supputer de la vôtre ».

Enfin, **Madame Yaël YAVANOVITCH** implore Madame le Maire d'utiliser la clause de compétence générale dont seule la commune est la bénéficiaire et qui permet d'intervenir sur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Ain  
Arrondissement de Gex  
Ville de Thoiry

n'importe quelle compétence pour répondre à un intérêt public local. Elle demande à Madame le Maire de ne pas hésiter à empiéter sur les compétences de ses collègues du Département et de la Région tant que cela relève de l'intérêt des Thoirysiens.

En ce qui concerne les indemnités fixées au maire et adjoints, **Madame Yaël YAVANOVITCH** fait remarquer que ces plafonds d'indemnités sont largement en dessous de ce que pourrait mériter un élu d'autant plus dans le Pays de Gex avec cette vie chère et la charge de travail constatée sur les derniers mandats.

**Madame le Maire** remercie Madame Yaël YAVANOVITCH pour son intervention et précise que son seul parti est « Thoiry ». D'une part, elle ne s'étale pas sur la campagne puisque ce conseil est dédié à l'élection du maire et des adjoints. Elle indique que le temps de la campagne est terminé.

D'autre part, **Madame le Maire** indique que tout au long de son parcours depuis 2008 elle est très loin de faire tout ce qui lui est demandé si elle n'y croit pas.

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**DECIDE DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint au maire à :

- 55% de l'indice brut 1027 de la Fonction Publique Territoriale pour le maire,
- 22% de l'indice brut 1027 de la Fonction Publique Territoriale pour les adjoints au maire.

**Madame le Maire** indique également que la commune de Thoiry est chef-lieu de canton, et que les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15% en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales et invite l'assemblée à délibérer sur ce point.

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**DECIDE DE MAJORER** de 15% les indemnités de fonction réellement octroyées, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT et compte tenu que la commune de Thoiry est chef-lieu de canton.

---

## Point N° 7

---

### DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPALES CONSENTIES AU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut être chargé de missions complémentaires pour la durée de son mandat. Suivant l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de l'Ain**  
**Arrondissement de Gex**  
**Ville de Thoiry**

---

qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Il est précisé que Madame le Maire devra rendre compte à chacune des séances du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

**Madame le Maire** sollicite l'assemblée municipale pour une délégation dans les domaines suivants :

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3°- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16°- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Ain  
Arrondissement de Gex  
Ville de Thoiry

avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les Communes de 50 000 habitants et plus ;

18° - De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

24° - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

27° - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

**Madame le Maire** indique que les délégations consenties en application de l'article L.2122-22-3<sup>ème</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales seront applicables pour toute la durée de son mandat.

Par ailleurs, **Madame le Maire** rappelle que conformément à l'article L.2122-23, il rend compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Enfin, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, Madame le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal, par un Adjoint au Maire, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint au Maire, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

Par conséquent, **Madame le Maire** propose à l'assemblée que lui soient ainsi consenties les délégations précitées considérant que c'est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale que de les lui confier et d'accepter l'ensemble des propositions susvisées et de lui donner tous les pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

**Monsieur Emmanuel DE MARTEL** indique que selon lui certaines délégations peuvent paraître extrêmement élevées et bien qu'il ne connaisse pas les pratiques de la commune, il trouve que pour une commune d'environ 7000 habitants, les opérations telles que les



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Ain  
Arrondissement de Gex  
Ville de Thoiry

engagements de location sur 12 ans ou tenter une action en justice par exemple seraient de préférence à discuter en conseil municipal.

De plus, **Monsieur Emmanuel DE MARTEL** revient sur la délégation n°3 relative à la mise en place d'emprunts et plus particulièrement de la possibilité de réaliser un emprunt en devise, pratique dont ont eu recours certaines communes mais qui s'est révélé parfois toxique notamment par rapport au franc suisse. Il rajoute que si la collectivité souhaite un jour avoir recours à un emprunt en devise, initiative qu'il ne recommande d'ailleurs pas, en tant qu'ancien banquier, il souhaiterait que cela soit évoqué lors d'une séance du conseil municipal et non par décision du maire.

**Madame le Maire** confirme que pour le moment la collectivité n'a jamais réalisé ce type d'emprunt et rappelle que les délégations permettent de réagir après discussion sur certaines compétences ; le conseil municipal procède au vote du budget sur lequel apparaissent les lignes d'emprunts. C'est d'ailleurs, l'autorisation ou non de la ligne budgétaire par le conseil qui permettra à Madame le Maire de solliciter un emprunt dans le cadre de ses attributions.

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**Les Conseillers Municipaux :**

Mme BÉNIER, Maire,

M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, M. LABRANCHE, Mme BARRILLIET, Mme PIETRZYK, M. LAVOUÉ, Mme LEON, Mme LESQUERRE, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, Mme DOUAI, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, Mme JONES, M. DE VARREUX, M. MILLET, M. THOMAS, M. BURLET, M. JOURDA, M. REGARD-TOURNIER, Mme DUMOLLARD, Mme BONIFACIO, M. CARRY ;  
Conseillers Municipaux.

**ACCEPTENT** les délégations d'attribution consenties au Maire précitées et **DONNENT** tous les pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de ces attributions.

**4 abstentions :** M. DE MARTEL, Mme NIEDZIELA, Mme BEN YOUSSEF et Mme YAVANOVITCH.

---

## Point N°8

---

### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE LIGNE BUDGETAIRE

**Madame le Maire** demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

**Madame Fadoua BEN YOUSSEF** souhaite connaître les missions d'un collaborateur de cabinet ainsi que le coût financier et indique que son rôle est politique en précisant que selon les propos de Madame le Maire, le parti de cette dernière est « Thoiry ».



**Madame le Maire** répond que les postes de collaborateur de cabinet sont des postes de droit également ; chaque collectivité peut décider de constituer ce poste qu'il soit ou non d'une étiquette politique.

Le collaborateur de cabinet n'est pas au service d'un parti politique mais au service d'un projet municipal, il y a une grande différence.

**Madame le Maire** rappelle que son parti est bien « Thoiry » et que le collaborateur de cabinet aura des missions pour suivre le projet municipal qui sera mis en œuvre. Son rôle se résume à :

- Assurer l'exécution du projet municipal
- Assurer le lien entre l'administration réglementaire, le conseil municipal et les élus
- Gérer les relations avec les organismes extérieurs

**Monsieur Emmanuel DE MARTEL** demande le salaire correspondant à cette ligne budgétaire et si possible le nom de la personne dédiée à ce poste.

**Madame le Maire** indique que comme toute ouverture de ligne budgétaire, la ligne budgétaire ouverte est d'environ 35 000 €, comme tout nouveau poste créé et qu'il faut d'abord voter ce point avant de procéder au recrutement du futur collaborateur.

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**Les Conseillers Municipaux :**

Mme BÉNIER, Maire,

M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, M. LABRANCHE, Mme BARRILLIET, Mme PIETRZYK, M. LAVOUÉ, Mme LEON, Mme LESQUERRE, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, Mme DOUAI, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, Mme JONES, M. DE VARREUX, M. MILLET, M. THOMAS, M. BURLET, M. JOURDA, M. REGARD-TOURNIER, Mme DUMOLLARD, Mme BONIFACIO, M. CARRY ;  
Conseillers Municipaux.

**ACCEPTENT D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires pour permettre à Madame le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

**4 contre :** M. DE MARTEL, Mme NIEDZIELA, Mme BEN YOUSSEF et Mme YAVANOVITCH.

---

## Point N°9

---

### APPROBATION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

**Madame le Maire** indique que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois de son installation.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Ain  
Arrondissement de Gex  
Ville de Thoiry

---

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui se donne des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Ce règlement doit fixer notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

**Madame le Maire** propose à l'assemblée d'approuver le règlement du conseil municipal annexé à la délibération.

**Madame Yaël YAVANOVITCH** revient sur l'article 14 du règlement du conseil municipal concernant l'enregistrement des séances du conseil municipal. Elle souhaiterait, pour des questions de transparence, que ces enregistrements soient au minimum disponibles sur le site internet de la ville et non consultables uniquement sur demande. Elle demande également s'il est possible d'enregistrer et de diffuser en direct les conseils municipaux

**Madame le Maire** précise que pour permettre l'enregistrement et la diffusion sur le site de la ville, un nouveau site internet, capable d'exécuter ces opérations, devra être voté, or, pour le moment, aucun budget n'est prévu pour cela et précise que pour le moment, il est prévu de maintenir le système de retranscription actuel.

**Monsieur DE MARTEL** revient sur l'article concernant la fréquence de tenue de séance du conseil municipal et demande si habituellement, a lieu un conseil par mois.

**Madame le Maire** répond que cela dépend des périodes et des besoins et indique qu'il a été constaté plus ou moins un délai de deux mois entre chaque séance durant le mandat.

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**Les Conseillers Municipaux :**

Mme BÉNIER, Maire,

M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, M. LABRANCHE, Mme BARRILLIET, Mme PIETRZYK, M. LAVOUÉ, Mme LEON, Mme LESQUERRE, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, Mme DOUAI, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, Mme JONES, M. DE VARREUX, M. MILLET, M. THOMAS, M. BURLET, M. JOURDA, M. REGARD-TOURNIER, Mme DUMOLLARD, Mme BONIFACIO, M. CARRY ;  
Conseillers Municipaux.

**APPROUVENT** le règlement du conseil municipal.

**4 abstentions :** M. DE MARTEL, Mme NIEDZIELA, Mme BEN YOUSSEF et Mme YAVANOVITCH.





Point N°10

---

**VALIDATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL  
DE REGLEMENT AMIABLE ENTRE LA VILLE DE THOIRY  
ET L'ASSOCIATION NOCTAMBUS**

**Madame le Maire** informe l'assemblée que de 2012 à 2016, la ville de Thoiry a été membre de l'association NOCTAMBUS.

Cette association a pour but le développement d'un réseau de transports publics nocturnes à l'échelle de la région Genevoise.

L'adhésion annuelle de la ville pour en assurer sa desserte s'élevait à 8 626 CHF.

Lors du Conseil Municipal du 26 janvier 2016, la commune entérine son retrait de l'association, au regard de ses contraintes budgétaires.

Depuis le 2 mars 2016, l'association adresse régulièrement à la commune des factures pour le paiement de sa cotisation annuelle.

Or, l'article 6 des statuts de l'association indique que la dernière cotisation est due pour l'année 2016.

En conséquence, la facture de 8 626 CHF devra être réglée par la commune car la prestation de transport est assurée et planifiée jusqu'au 10 décembre 2016.

Un protocole d'accord transactionnel a été trouvé.

Au vu des éléments développés ci-dessus, et dans la mesure où une ordonnance de clôture d'instruction doit intervenir le 2 juin prochain dans le cadre spécifique d'une procédure de référé provision ;

**Madame le Maire** propose à l'assemblée :

- D'approuver le protocole d'accord établi entre la commune de Thoiry et l'association Noctambus pour clore le contentieux relatif au paiement de l'adhésion au titre de l'année 2016,
- De l'autoriser à signer ce même protocole.

**Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.**

**A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,**

**APPROUVE** le protocole d'accord,

**AUTORISE** Madame le Maire à le signer.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.